

Circulaire n°78-378 du 8 novembre 1978

(Service des Affaires internationales : bureau SAI 2)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Echanges de classes à vocation pédagogique dans les lycées d'enseignement professionnel.

La circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976 a fixé la réglementation générale qu'il convient de respecter pour la conclusion et l'homologation d'appariements entre établissements scolaires français et étrangers, ainsi que pour l'organisation, en cours d'année scolaire, d'échanges de classes à vocation pédagogique. Il s'est avéré toutefois à l'expérience que certaines dispositions de cette circulaire étaient difficilement applicables aux lycées d'enseignement professionnel.

Or, un intérêt tout particulier me semble devoir être porté aux échanges de jeunes en cours de formation professionnelle et il m'apparaît souhaitable de prendre toutes mesures permettant de les promouvoir.

À cet effet, je suis donc conduit aujourd'hui à modifier, sur certains points, les modalités d'organisation des échanges établies par la circulaire précitée, afin de les adapter à la nature spécifique et aux objectifs de l'enseignement professionnel.

Le but de ce dernier étant de permettre aux élèves qui en sont issus d'accéder immédiatement au monde du travail en étant capables d'exercer un métier, et cela grâce à la formation générale mais aussi pratique qui leur est dispensée, les échanges d'élèves doivent constituer, dans les lycées d'enseignement professionnel, un instrument pédagogique particulièrement efficace pour parvenir à cette fin.

Dans cette perspective, si les critères d'homogénéité de groupe et de réciprocité d'accueil - familial dans toute la mesure du possible - restent applicables, le projet pédagogique devra être élaboré de telle manière que l'échange donne aux élèves une occasion privilégiée de parfaire leurs connaissances technologiques, de s'initier aux méthodes et aux techniques utilisées par nos partenaires, d'appréhender la réalité socio-économique du pays visité et par voie de conséquence, de mieux en comprendre le mode de vie et de pensée.

À cet effet, il conviendra d'organiser le programme d'échanges autour de thèmes de travail communs.

Dans ce cadre, les cours théoriques et pratiques auxquels participeront les élèves devront être judicieusement choisis. Ceux-ci seront complétés par des visites d'usines, d'entreprises, des rencontres de représentants de chambres des métiers, groupements économiques et divers, auxquelles s'ajouteront, bien entendu, toutes activités péri et extra-scolaires - manifestations culturelles, artistiques, sportives - de nature à enrichir le séjour effectué à l'étranger.

Au cours de ce dernier, il sera fait appel notamment à tous les moyens de communication visuelle : films, diapositives, graphiques, etc.

En outre, des élèves et des professeurs d'un établissement d'enseignement général voisin, des linguistes notamment, pourront être associés, par chacune des parties, à l'échange qui, de cette manière, sera réalisé entre quatre partenaires au lieu de deux.

L'élaboration du programme pédagogique de l'échange devra requérir de la part de l'ensemble du corps professoral une particulière attention. Il conviendra en effet, préalablement à l'échange, de procéder, en liaison avec le partenaire, au choix des thèmes communs de travail, d'échanger les descriptifs de formation ainsi que toutes documentation ou information complémentaires s'y rapportant, de rechercher la période la plus appropriée au cours de l'année scolaire pour effectuer l'échange, enfin d'aménager l'emploi du temps de la classe, lors de cet échange, en fonction de celui-ci.

La durée de l'échange, compte tenu de l'importance des programmes d'enseignement technique et de leur caractère parfois contraignant, pourra être éventuellement inférieure à quinze jours, le séjour devant toutefois être effectué, bien entendu, en période scolaire du pays d'accueil.

Ces précisions sur les critères auxquels devront répondre les seuls échanges réalisés par les lycées d'enseignement professionnel pour pouvoir prétendre éventuellement à une aide financière étant apportées, toutes les autres dispositions de la circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976 demeurent inchangées.

À titre exceptionnel, pour la seule année 1979, les demandes de subventions présentées par les lycées d'enseignement professionnel pourront être adressées au ministère jusqu'au 31 janvier 1979, délai de rigueur. Elles devront être envoyées par la voie hiérarchique dans les conditions prévues par la circulaire précitée et sous le double timbre du service des Affaires internationales et de la direction des Lycées (bureau DL 5).

(BO n°41 du 16 novembre 1978)